Accusé certifié exécutoire

Réception ar le préfet : 23/09/202 Affichage 4/09/2021



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2021-076 Ouverture dominicale 2022

Date de la séance : 20 septembre 2021 Date de convocation : 14 septembre 2021 Nombre de conseillers en exercice : 27

Membres présents: 22 Nombre de votants : 27 Adoptée à l'unanimité

Le vingt septembre deux mille vingt et un à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des activités du Haut Phare sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire.

La loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 des mêmes dispositions que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 relatives à la tenue des réunions des assemblées délibérantes de collectivités territoriales. Celle-ci prévoit la possibilité de réunir le conseil municipal en tout lieu pendant l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Présents: Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire; M. Arnaud CHEUX, Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, Mme Hélène LEROY, M. Francis DAVOUST, Mme Evelyne DUPONT, Mme Anita LE MERRER, maire-adjoints; M. Didier ONFRAY, M. Jean LEFEBVRE, Mme Claire LAPOIRIE, Mme Isabelle AMEYE, Mme Isabel COUDRAY, M. Philippe DELAUNAY, M. Stéphane CHERRIER, M. Gilles BARBIER, Mme Natacha BRUNET, Mme Caroline CHOPIN, M. Loïc CABOT, M. Bertrand RENAUDON, M. Alain LEROY, Mme Katiana LEVAVASSEUR, M. Jean-Baptiste MARCHAND

Absentes ayant donné pouvoir : M. Francis BRONNAZ à Mme Isabelle VAUQUELIN, M. Edouard DETAILLE à Mme Anita LE MERRER, Mme Brigitte LOPEZ à Mme Evelyne DUPONT, Mme Odile RENOULT à Mme Hélène LEROY, Mme Stéphanie CHEUX à M. Arnaud CHEUX.

Secrétaires de séance : Mme Caroline CHOPIN et M. Bertrand RENAUDON

Depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ce sont les maires, par arrêté, après avis du conseil municipal, qui fixent avant le 31 décembre de l'année précédente, les dimanches (jusqu'à 12) où les commerces de détails pourront ouvrir toute la journée au cours de l'année suivante.

Le respect du volontariat, la nécessité d'un accord et la définition de garanties et compensations pour les salariés (salaire, temps de repos) constituent les nécessaires contreparties à l'ouverture dominicale.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par dérogation municipale, dans la limite de trois.

Les « commerces de produits fabriqués sur place avec des matières périssables » (commerces listés par l'article R. 3132-1 du code du travail : boulangeries, pâtisseries, traiteurs, hôtels-restaurants, fleuristes...) ne sont pas contraints par ces dates et ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches toute la journée.

Des dates spécifiques sont sollicitées par le secteur automobile, représenté par le CNPA (Conseil National des Professionnels de l'Automobile) de Normandie.

Conformément à la réglementation, l'avis des principales organisations syndicales a été sollicité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social;

CONSIDÉRANT que l'avis des principales organisations syndicales a été sollicité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de LE NEUBOURG :

- émet un avis favorable à l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour le secteur automobile pour les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, sur demande.
- émet un avis favorable à l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces dits de détail présents sur la commune à l'occasion de fêtes de fin d'année, soit les dimanches 4, 11, et 18 décembre 2022 sur demande.
- précise que ces autorisations feront l'objet d'arrêtés municipaux.
- précise que conformément à la législation, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², si les jours fériés sont travaillés, ils seront déduits des dimanches accordés par dérogation municipale, dans la limite de trois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704282-20210921-DCM-2021-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2021

Affichage : 24/09/2021

- ajoute que conformément à la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, la liste des dimanches où le repos peut être supprimé, peut être modifiée deux mois avant le dimanche souhaité. De ce fait, les commerces de détail pourront obtenir des dérogations individuelles pour répondre au mieux aux dates correspondant à des actions commerciales spécifiques : braderie, animations, portes ouvertes,...

- autorise Madame le Maire, ou un Maire Adjoint Délégué, à signer tous documents afférents à cette décision.

Fait à Le Neubourg, le 21 septembre 2021, Certifié conforme, le Maire,

Certifié conforme, le Maire, Mme Isabelle VAUQUELIN.